

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les dispositions répressives en matière
d'accidents de chemins de fer,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger GAUDON, Hector VIRON, Jean BARDOL,
Fernand LEFORT, André AUBRY, Serge BOUCHENY et les
membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Chemins de fer. — Code pénal - Cheminots - Coups et blessures - Homicide involontaire - Accidents - Procédure pénale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La conscience professionnelle des cheminots est reconnue par l'unanimité de l'opinion publique. Connaissant les responsabilités de leur métier en matière de sécurité des voyageurs, les cheminots accomplissent leur travail avec dévouement et souvent avec abnégation, compte tenu des difficultés et des complications de service qui résultent de l'insuffisance des effectifs et des cadences de travail qui leur sont imposées.

Lorsqu'un accident de chemin de fer se produit, les cheminots sont les premiers intéressés à ce que la lumière soit faite sur les responsabilités. C'est que, très souvent, les enquêtes menées par les délégués du personnel à la sécurité démontrent l'écrasante responsabilité de la S. N. C. F.

Mais, ils ne peuvent admettre qu'un travailleur accomplissant un métier dangereux et quotidiennement exposé à des accidents de service se trouve presque systématiquement arrêté comme un vulgaire malfaiteur et soit emprisonné au régime de droit commun lorsque se produit un accident ferroviaire, qu'il s'agisse des conducteurs de train, des gardes-barrières, etc.

Sous prétexte d'efficacité, l'arrestation préventive est trop souvent pratiquée dans de tels cas, alors que jamais un cheminot impliqué dans un accident n'a tenté de se soustraire à la justice. Le travailleur en cause joue alors le rôle de bouc émissaire pour l'opinion publique et la presse à sensation en profite pour dénaturer les faits, ne rapporter que la thèse de la S. N. C. F. sur l'accident, et contribuer ainsi à détourner la juste colère du public.

Les cheminots réclament avec force que la détention préventive, qui devrait déjà être l'exception dans le droit commun, soit totalement interdite lorsqu'il s'agit d'accidents professionnels.

Ils demandent que soient abrogées les peines spéciales prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les articles 319, 320 et R. 40 (4°) du Code pénal suffisant à fonder les poursuites, si celles-ci se révèlent nécessaires.

Tel est, en hommage aux cheminots victimes d'accidents professionnels dont ils ne portent aucune responsabilité, l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer sont abrogés.

Art. 2.

Les articles 319, 320 et R. 40 (4°) du Code pénal sont complétés chacun par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où les faits visés à l'alinéa précédent se rattachent à un accident advenu sur un chemin de fer, ou dans les gares, stations, aux passages à niveau, dans les dépôts et ateliers des chemins de fer, l'inculpé sera laissé en liberté, à l'exclusion notamment de toute mesure de garde à vue, jusqu'au jugement qui se prononcera sur sa responsabilité. »